



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique par la société Heidelberg Materials France Ciments

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 27/01/2026 au 16/02/2026 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-accordant-derogation-a-l-a3279.html>

Nombre et nature des observations reçues :

3 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 3 contributions :

- 1 contribution ne se positionne pas explicitement sur le projet d'arrêté,
- 2 contributions sont hors sujet (elles portent sur le loup).

Synthèse des modifications demandées :

Une seule contribution porte sur l'absence de contrôles et l'absence de mesures sur le ciment.

Aucune proposition de modification du projet a été formulée.

Cette observation appelle des remarques :

Observations	Remarques
Absence de contrôles, absence de mesures, le 28 janvier 2026 à 11H07 Alors que l'introduction indique que la radioactivité ainsi produite dans le cru cimentier décroît très rapidement à la sortie du procédé et devient inférieure aux seuils réglementaires et à la radioactivité naturelle, on constate que l'arrêté n'impose aucun contrôle de cette radioactivité que ce soit en autocontrôle ou en contrôle inopiné fréquent. Des contrôles quasi permanents devraient être prescrits sur site et hors site avec obligation de publier les résultats dans les meilleurs délais sur le site web de l'exploitant et dans Géorisques. Une valeur limite devrait aussi être fixée. Une durée de 10 ans !! une inspection/audit sérieux avec mesures au bout de 3 ans s'impose également.	Aucune demande de modification de l'arrêté. Dans le cadre de son dossier de demande de dérogation, la société Heidelberg Materials France Ciments a apporté des éléments concrets pour étayer sa position. Elle a notamment réalisé des mesures de spectrométrie gamma sur des échantillons de ciment après irradiation, confirmant ainsi la nature des radionucléides détectés en indiquant que ces derniers avaient tous une période radioactive extrêmement courte, avec un maximum de l'ordre de quelques heures. L'ASNR a mené une instruction technique approfondie, intégrant une évaluation du processus industriel dans son ensemble. Cette analyse avait pour objectif de vérifier que le temps de décroissance radioactive des radionucléides générés par activation neutronique était suffisant pour garantir leur disparition avant la commercialisation. L'ASNR a



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Observations	Remarques
	pu constater l'absence résiduelle de radionucléides dans le ciment en sortie de site. Il convient de rappeler que la dérogation prévue par le projet d'arrêté est prise en application du code de la santé publique. En particulier, l'article R.1333-4 en vigueur prévoit et encadre un dispositif de dérogation à l'interdiction d'usage de substances radioactives dans les biens de consommation, lorsque leur justification est établie. Or la technologie prévue dans le projet permet de réaliser une analyse précise des différentes teneurs dans les ciments et d'ajuster finement la composition du ciment pour respecter les normes de fabrication. Cet arrêté est pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et du Haut conseil de la santé publique au regard du principe de justification.

Fait à la Défense, le 17 février 2026